



LFG LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION FEMININES

PV n°01 du 19.12.2024

Membres présents :

Magguy CHARLES, Yannick NOUVET, Sonia JOSEPH, Muriel HIGHT

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 19.12.2024 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 18.11.2024, de la Présidente de l'Etoile de Matoury, demandant l'homologation des calendriers U19 et Féminines.

AFFAIRES TRAITÉES

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

SENIORS FEMININES

Affaire 22503891 - Match n° 29891487 du 09.11.2024 – 1ère journée de championnat : US MATOURY – LOYOLA OC: Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant la feuille de match papier reçu par le secrétariat de la ligue de Foot.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les explications quant à l'absence de FMI au plus tard le 26.12.2024 à 12h.

Affaire 22503897 - Match n° 29891490 du 16.11.2024 – 2ème journée de championnat : ETOILE DE MATOURY – ASC FK : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant la feuille de match papier reçu par le secrétariat de la ligue de Foot.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les explications quant à l'absence de FMI au plus tard le 26.12.2024 à 12h.

Affaire 22503898 - Match n° 29891506 du 14.12.2024 – 5ème journée de championnat : US MATOURY - ETOILE DE MATOURY : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant le courrier de la Présidente de l'Etoile de Matoury du 18.11.2024 :

"Bonjour Mr le Secrétaire général,

Suite à mes précédents mails relatifs à ma demande de réception des calendriers définitifs validés, je vous informe, conformément à l'article 41 des règlements sportifs généraux, que mes catégories U19 et Séniors filles ne se présenteront pas aux matchs prévus ce week-end.

Sportivement."

Considérant le PV du comité directeur du 03.12.2021 - Alinéa 4, qui valide le projet du calendrier R1 féminines.

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Affaire 22503899 - Match n° 29891504 du 15.12.2024 – 5ème journée de championnat : OLYMPIQUE - ASCO : Match – Score : 1-4 : Arrêté à la 65ème minutes.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signé par Madame Sophie Dumas.
Vu l'article 59: Forfait
Vu l'article 60: Blessure
Vu le rapport de l'arbitre.

Considérant que l'arbitre Sophie Dumas a sifflé l'arrêt du match à la 65ème minute,
Considérant que la FMI mentionne la blessure de 3 joueuses de l'Olympique de Cayenne.
Considérant que le motif mentionné sur la FMI pour l'arrêt du match est :
"Motif de l'arrêt : 7 joueuses restantes."
Considérant l'article 59 : Forfait
Considérant l'article 60 : Accident
Considérant le rapport de l'arbitre Sophie Dumas.

Par ces considérants,

**La commission décide de donner match perdu par pénalité au club de l'Olympique de Cayenne, Au bénéfice de l'Asco.
L'Olympique de Cayenne ne marque aucun but et ne marque aucun point au classement.
L'Asco marque quatre (4) but et quatre (4) points au classement.**

**Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT**

**Le président de séance
Mme Magguy CHARLES**

Fin de la séance: 19h45